

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS HORS E.P.S. IMPLIQUANT LA PARTICIPATION D'UN INTERVENANT EXTÉRIEUR RÉMUNÉRÉ

Conformément à la circulaire n° 92.196 du 3 juillet 1992, une convention est passée entre :

- L'association ou la structure privée/publique ou collectivités territoriales [] représentée par Monsieur / Madame [] en qualité de [] ci-après dénommée « Employeur »
- Et
- Madame / Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure.

La présente convention définit, dans le cadre des projets d'école, les règles générales de participation des intervenants extérieurs pour l'enseignement de (cocher) :

- Éducation artistique et culturelle :** Arts du son et du visuel Arts du langage
 Arts du spectacle vivant Patrimoine et arts de l'espace
 Culture scientifique, technique et industrielle

Autres activités, préciser : []
(usage du numérique, bien-être (relaxation...), sciences ...)

Éducation à la sécurité routière (Hors Savoir Rouler À Vélo)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : ACTIVITÉ

La convention concerne l'enseignement de [] aux élèves des classes maternelles et/ou élémentaires pendant le temps scolaire.

Les élèves participent aux activités **sous la responsabilité de leur enseignant**, dans le cadre du projet défini par ce dernier en collaboration avec les intervenants agréés.

Article 2 : PROJET PÉDAGOGIQUE

L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

En conformité avec les textes en vigueur, le projet pédagogique (formulaire P), élaboré en commun par l'enseignant et l'intervenant avant le début des activités, précise les objectifs, les contenus, les modalités d'intervention, l'organisation des groupes ainsi que les évaluations prévues, le rôle de chacun et, éventuellement, l'utilisation de matériels.

Ce projet est porté à la connaissance de tous les éducateurs concernés. Il est rédigé à l'aide du **formulaire P** intitulé « *Projet pédagogique (hors EPS) avec implication d'un intervenant extérieur* » et doit être **adressé au moins un mois, vacances scolaires non comprises, avant le début des activités, par les écoles à leur inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription pour validation.**

Article 3 : ORGANISATION

Chaque enseignant doit participer activement à l'action pédagogique dont il assume, comme dans toute activité scolaire, la responsabilité.

En cas d'absence d'un intervenant, les écoles concernées en seront informées par son employeur. De même, les enseignants informeront l'employeur en cas d'impossibilité.

Article 4 : CADRE PÉDAGOGIQUE DE L'INTERVENTION

Les intervenants extérieurs s'attacheront à développer les connaissances, capacités et attitudes mentionnées dans les programmes de l'école primaire, et liées à la discipline concernée.

Article 5 : POSTURE DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Les intervenants extérieurs apportent leur concours à l'enseignement de leur domaine et apportent une plus-value dans les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

Les intervenants ne se substituent pas aux enseignants. Ils s'engagent à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement et les principes fondamentaux du service public d'éducation.

Article 6 : LAÏCITÉ

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

Article 7 : LA SÉCURITÉ

Lorsqu'un intervenant se voit confier un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent et d'en rendre compte à l'enseignant responsable, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'école, pour assurer la sécurité des élèves.

Les lieux et locaux utilisés pour l'activité devront répondre aux normes habituelles de sécurité.

Article 8 : LE DROIT À L'IMAGE, À LA VOIX ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute photo, vidéo, audio ou œuvre destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au directeur ou à la directrice de l'école. Ce dernier s'assurera alors qu'une autorisation de captation et/ou d'utilisation d'œuvres, d'images et de voix soit signée dans le cadre de ce projet par les parents des élèves concernés.

Article 9 : BILAN ANNUEL

Le Conseil des maîtres de chaque école concernée devra adresser un bilan de l'intervention extérieure (Formulaire E) à l'inspecteur de l'Éducation nationale de sa circonscription à la fin de l'intervention.

Au vu de ce bilan, l'inspecteur de l'Éducation nationale évaluera le bien fondé du projet.

Il informera alors le ou la DASEN et l'employeur de l'intervenant de ses remarques. Le ou la DASEN décidera alors de la reconduction ou de la dénonciation de la présente convention.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire 20 - 20

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 3 ans. Elle pourra être dénoncée, soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'elles.

Cette dénonciation s'effectuera par l'envoi à l'autre signataire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant la date de reconduction de la convention qui est fixée au premier septembre de l'année scolaire suivante.

A , le 20

L'employeur des intervenants :

NOM et Prénom :

Fonction :

Signature :

Madame / Monsieur le Directeur Académique des Services
Départementaux

De l'Éducation nationale de l'Eure :